

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/12
WT/DS345/11
11 juin 2008
(08-2731)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

ÉTATS-UNIS – DIRECTIVE SUR LES CAUTIONNEMENTS EN DOUANE POUR LES MARCHANDISES ASSUJETTIES À DES DROITS ANTIDUMPING/COMPENSATEURS

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 10 juin 2008, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

La Thaïlande et l'Inde ont chacune notifié le 17 avril 2008 à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le lundi 16 juin 2008. En raison du délai nécessaire pour l'achèvement du rapport et sa traduction, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le lundi 16 juin 2008. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC le mercredi 16 juillet 2008 au plus tard.
